



CHAPITRE 322

LOI ABOLISSANT LES RENTES SEIGNEURIALES

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de: *Loi abolissant les rentes seigneuriales*. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 1.

Corporation constituée. **2.** Les municipalités de comté, de ville indépendante et de cité dans lesquelles il existe des terres, lots de terre ou parties de lots de terre assujettis au paiement de rentes constituées établies par l'Acte seigneurial de 1854, sont par la présente loi formées en corporation sous le nom de "Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales". 25-26 Geo. V, c. 82, a. 2.

Objets du syndicat: **3.** L'objet dudit syndicat est de faciliter la libération de toutes les terres ou lots de terre des rentes constituées ayant remplacé les droits seigneuriaux:

Prêts aux débiteurs: **1°** En permettant au débiteur de rentes constituées de se procurer, à un taux assez bas, l'argent nécessaire au paiement des capitaux dus aux créanciers des rentes, pour leur rendre possible le remboursement des argents qui leur sont avancés, dans un nombre d'années relativement restreint, en payant des annuités pas plus élevées que leurs rentes actuelles;

Libération des terres; **2°** En leur procurant la libération de leurs terres ou lots de terre sans aucune formalité d'enregistrement et sans frais d'acte quelconques;

Paiements annuels. **3°** En leur permettant d'effectuer leurs paiements annuels en même temps que leurs taxes municipales sans aucun trouble de déplacement spécial. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 3.

CHAPTER 322

SEIGNIORIAL RENT ABOLITION ACT

1. This act may be cited as *Seigniorial Rent Abolition Act*. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 1.

2. County municipalities and the independent town and city municipalities in which there are lands, lots of land or portions of lots of land liable for the payment of the constituted rents established by the Seigniorial Act of 1854, are hereby incorporated under the name of *Syndicat National du Rachat des Rentes Seigneuriales*. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 2.

3. The object of the Syndicate is to facilitate the freeing of all lands or lots of land from constituted rents which replaced the seigniorial dues: Object of syndicate:

1. By allowing the debtors of constituted rents to procure, at a sufficiently low rate of interest, the money required for the payment of the capital sums due to the creditors of the rents, to make it possible for them to reimburse the money advanced to them in a comparatively limited number of years by paying annuities not higher than their present rents; Loans for debtors;

2. By securing the liberation of their lands or lots of land, without the formality of registration, and without any cost for deeds whatsoever; Liberating lands;

3. By enabling them to effect their annual payments at the same time as their municipal taxes without the trouble of a special trip. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 3. Annual payments.

Pouvoir d'emprunter.

4. Le syndicat peut emprunter de temps à autre, à un taux n'excédant pas cinq pour cent par an, tous les argents nécessaires au paiement du capital restant dû dans la province aux créanciers des rentes constituées ainsi que des intérêts sur ce capital, en attendant que le rachat soit effectué. Le syndicat peut aussi emprunter de temps à autre les sommes requises pour son administration et l'application de la loi jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars. Ces argents sont empruntés sous la garantie de toutes les municipalités syndiquées par la présente loi. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 4; 4 Geo. VI, c. 25, a. 1.

4. The Syndicate may borrow, from time to time, at a rate not to exceed five per cent per annum, all sums necessary for the payment of the capital remaining due in the Province to the creditors of constituted rents as well as of the interest on such capital, until the redemption thereof is effected. The Syndicate may also borrow, from time to time, the sums necessary for its administration and the carrying out of the act to the extent of fifty thousand dollars. Such sums shall be borrowed on the guarantee of all the municipalities combined in syndicate by this act. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 4; 4 Geo. VI, c. 25, s. 1.

Borrowing power of Syndicate.

Garantie des emprunts.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à garantir le remboursement des emprunts contractés en vertu de l'article précédent, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par an, pour la période et aux conditions jugées convenables.

5. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to guarantee the repayment of the loans made in virtue of the preceding section, at a rate of interest not exceeding five per cent per annum, for such period and on such conditions as may be deemed suitable.

Guaranteeing loans.

Emprunts par la province.

Pour effectuer le paiement des sommes que le gouvernement peut être appelé à payer conformément aux dispositions du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à contracter un ou des emprunts au moyen d'obligations ou de rentes inscrites émises sur le crédit de la province.

The Lieutenant-Governor in Council, in order to effect payment of the sums which the Government may be called upon to pay under the provisions of this section, may authorize the Provincial Treasurer to contract a loan or loans, by means of debentures or inscribed stock issued on the credit of the Province.

Provincial borrowing.

Obligations, etc.

Ces obligations ou rentes inscrites sont émises au taux d'intérêt, pour le terme, dans la forme et pour le montant que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, et sont payables, intérêt et principal, annuellement ou semi-annuellement, à l'endroit qu'il indique. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 5.

Such debentures or inscribed stock shall be issued at the rate of interest, for the term, in the form and for the amount which the Lieutenant-Governor in Council may determine, and shall be payable, in interest and principal, annually or semi-annually, at the place which he may indicate. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 5.

Debentures, etc.

Paiement par les conseils de comté.

6. Le syndicat peut percevoir des conseils de comté et des municipalités indépendantes, qui doivent les acquitter chaque année à la date fixée par le syndicat, les montants percevables dans chaque municipalité de tous les censitaires, tel qu'il est établi par les terriers et les rôles de perception de la taxe spéciale préparés en vertu de la présente loi. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 6.

6. The Syndicate may collect from the councils of the counties and independent municipalities, and these shall pay each year at the date fixed by the Syndicate, the amounts collectable in each municipality from all the *censitaires*, as established by the terriers and the collection rolls for the special tax made under this act. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 6.

Payment by county councils.

Représentation du syndicat.

7. Le syndicat créé par la présente loi est représenté par un bureau de trois commissaires; ses droits sont exercés et ses

7. The Syndicate created by this act shall be represented by a board of three commissioners. Its rights shall be exer-

Syndicate represented by board.

devoirs sont remplis par ce bureau de commissaires. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 7.

Bureau des commissaires.

8. Ce bureau, qui a son siège principal dans la cité de Québec, est appelé "Bureau des commissaires pour le rachat des rentes seigneuriales". Il est nommé durant bon plaisir par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. Un des trois commissaires doit être nommé président et un autre vice-président. Advenant une ou des vacances parmi les membres, par décès ou autrement, il peut nommer une autre personne pour les remplir. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 8; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

Pouvoirs du président, etc.

9. Le commissaire portant le titre de président préside les assemblées, signe les procès-verbaux des séances du bureau et tous les actes, bons, obligations émis par le syndicat, lesquels bons et obligations doivent être contresignés par le secrétaire-trésorier du bureau et porter le certificat du sous-ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce qui les rend incontestables. Le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce nomme une personne qui agit comme secrétaire-trésorier du bureau. Ce secrétaire-trésorier, avant d'agir, doit donner une police de garantie pour la fidélité de sa garde des deniers du syndicat du montant qui doit être fixé par le bureau sur recommandation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. Les fonctions des commissaires sont gratuites mais leurs frais de déplacement et leurs dépenses de séjour, lorsqu'ils voyagent dans l'intérêt du syndicat, sont payés à même les revenus du syndicat. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 9; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

Secrétaire-trésorier.

Salaire du sec.-trés.

10. Le salaire du secrétaire-trésorier doit être fixé par le syndicat sur recommandation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, et doit être payé à même les revenus du syndicat.

cised and its duties performed by such board of commissioners. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 7.

8. Such board, which shall have its head office in the city of Quebec, shall be called "Board of Commissioners for the Redemption of Seigniorial Rents". It shall be appointed, during good pleasure, by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce. One of the three commissioners shall be appointed president, and another, vice-president. In case of any vacancy or vacancies among the commissioners by death or other cause, he may appoint another person to fill any such vacancy or vacancies. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 8; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

Board of commissioners.

9. The commissioner holding the title of president shall preside at the meetings, and sign the minutes of the meetings of the board and all deeds, bonds and debentures issued by the Syndicate, which bonds and debentures must be countersigned by the secretary-treasurer of the board and bear the certificate of the Deputy Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, which renders them incontestable. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, shall appoint a person to act as secretary-treasurer of the board. The secretary-treasurer, before acting, shall furnish a guarantee policy for his faithful guardianship of the funds of the Syndicate, for an amount to be fixed by the board on the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce. The functions of the commissioners shall be gratuitous but their transportation and boarding expenses, when travelling in the interest of the syndicate, shall be paid out of the revenues of the Syndicate. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 9; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

Powers of president, etc.

Secretary-treasurer.

10. The salary of the secretary-treasurer shall be fixed by the Syndicate on the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce and shall be paid out of the revenues of the

Salary of sec.-treas.

25-26 Geo. V, c. 82, a. 10; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

Syndicate. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 10; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

Règle-
ments.

11. Le bureau des commissaires a droit de faire des règlements pour sa propre gouverne et pour l'administration des affaires du syndicat. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 11.

11. The board of commissioners may make by-laws for its proper government and the administration of the affairs of the Syndicate. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 11. By-laws.

Appro-
bation.

12. Les règlements qu'il fait pour l'administration des affaires du syndicat ne viennent en force qu'après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 12; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

12. The by-laws which it makes for the administration of the affairs of the Syndicate shall come into force only after their approval by the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 12; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17. Approval.

État dé-
posé par
le créan-
cier.

13. Le ou avant le 10 novembre 1935 le seigneur ou autre créancier de rentes constituées en remplacement de droits seigneuriaux devait déposer, au bureau du conseil de toute municipalité sur le territoire de laquelle il existait des biens fonciers affectés en sa faveur à des rentes constituées, un état indiquant :

13. On or before the 10th of November, 1935, the seignior or other creditor of constituted rents replacing seigniorial dues had to deposit, in the office of the council of every municipality in the territory whereof there was real property affected for constituted rents in his favour, a statement showing: Statement deposited by creditor, etc.

Contenu.

1° Le nom de chaque personne qui lui devait des rentes constituées;

1. The name of each person owing him constituted rents. Contents.

2° La désignation des terres, lots de terre ou parties de lots affectés à ces rentes;

2. The description of the lands, lots of lands or portions of lots liable for such rents;

3° Le montant de la rente annuelle existant sur chaque terre, lot de terre ou partie de lot de terre affectés;

3. The amount of the annual rent on each land, lot or portion of a lot of land affected;

4° Le montant du capital requis pour faire le rachat de la rente sur chaque terre, lot de terre ou partie de lot de terre;

4. The amount of capital required to effect the redemption of the rent on each land, lot or portion of a lot of land;

5° Le montant total qu'il pouvait réclamer en capital dans chaque municipalité, son nom et son adresse ou celui et celle de son procureur autorisé à donner bonne et valable quittance des paiements effectués en rachat des rentes.

5. The total amount which he could claim for capital in each municipality, his name and address or the name and address of his attorney authorized to grant a good and valid discharge for payments made for the redemption of rents.

Réclama-
tion en
cas de
doute.

Dans le cas où le créancier de la rente constituée ignorait la situation municipale d'une terre, lot de terre ou partie de lot de terre affectés à une rente, il pouvait réclamer le capital de cette rente de la municipalité qui lui paraissait la plus convenable pour le débiteur et, dans ce cas, il devait donner les renseignements ci-dessus mentionnés dans l'état qu'il produisait à ladite municipalité, mais il ne pouvait pas réclamer pour la même terre dans deux municipalités différentes.

In the event of the creditor not knowing the municipal situation of a land, lot or portion of a lot land liable for rent, he could claim the capital of such rent from the municipality which appeared to him most convenient for the debtor and, in such case, was bound to give the above-mentioned information in the statement which he delivered to the said municipality, but he could not claim for the same land in two different municipalities. Claim in case of doubt.

- Terre située dans deux municipalités.** Dans le cas où une terre, un lot de terre ou une partie de lot de terre est située dans deux municipalités distinctes, le créancier de la rente pouvait réclamer le total du capital de la rente affectant lesdits biens fonciers dans l'une ou l'autre municipalité, mais il ne pouvait pas réclamer la même rente dans les deux municipalités. **In the event of a land, or lot or portion of a lot of land being situated in two separate municipalities, the creditor of the rent could claim the entire capital of the rent affecting the said real estate in either municipality, but he could not claim the same rent in both municipalities.** Land in two municipalities.
- Extension du délai.** Lorsqu'un seigneur ou un créancier avait justifié qu'il ne pouvait remplir les obligations qui lui étaient imposées par le présent article dans le délai y mentionné, le lieutenant-gouverneur en conseil pouvait étendre ce délai pour la période de temps qu'il déterminait et en tel cas l'article 15 ne prend effet qu'à compter de l'expiration de tel délai. **Whenever a seignior or a creditor established that he could not fulfill the obligations imposed upon him by this section within the delay therein mentioned, the Lieutenant-Governor in Council could extend such delay for such period of time as may be determined by him, in which case section 15 shall take effect only from the expiration of such delay.** Extending delay.
- Absence de renseignements.** Dans le cas où le seigneur ou le créancier de la rente a établi sous serment qu'il ne pouvait pas fournir les renseignements tels qu'exigés par le présent article, il suffisait que ledit seigneur ou créancier mentionne dans son état les indications que comporte le terrier ou les autres livres relatifs à la seigneurie concernée et qu'il avait en sa possession. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 13. **Where the seignior or the creditor of the rent established under oath that he could not furnish the information required by this section, it was sufficient for the seignior or the creditor to mention in his statement the indications shown in the terrier or other books relating to the seignory concerned and which he had in his possession. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 13.** Lack of information.
- Certificat.** **14.** Cet état devait être accompagné d'un certificat établissant sous serment qu'il était, au meilleur de la connaissance et de la croyance du déclarant, un état fidèle des rentes constituées en remplacement des droits seigneuriaux du créancier et que le droit à aucune des rentes mentionnées dans ledit état n'était périmé et éteint en vertu des dispositions de la présente loi. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 14. **14.** Such statement was to be accompanied by an affidavit attesting that, to the best of the declarant's knowledge and belief, it was a faithful statement of the constituted rents replacing the seigniorial dues of the creditor and that the right to any of the rents mentioned in the said statement had not lapsed or been extinguished under the provisions of this act. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 14. Affidavit.
- Défaut de déposer l'état.** **15.** Si le créancier des rentes constituées n'a pas produit l'état ci-dessus mentionné dans les délais établis par la présente loi, son droit à ladite rente et au capital qu'elle représente est éteint à toute fin que de droit. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 15. **15.** If the creditor of the constituted rent has not furnished the above-mentioned statement within the delay established by this act, his right to the said rent and to the capital which it represents shall be extinguished for all legal purposes. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 15. Statement not furnished.
- Préparation du terrier.** **16.** Le ou avant le premier décembre 1935, le secrétaire-trésorier ou le greffier de toute municipalité devait préparer, en se basant sur l'état ci-dessus mentionné, un terrier dans lequel devaient être portés en autant de colonnes distinctes et dans l'ordre suivant: **16.** On or before the 1st of December, 1935, the secretary-treasurer or clerk of every municipality, basing himself on the above-mentioned statement had to draw up a terrier in which had to be entered in separate columns and in the following order: Drawing up of terrier.
- Contenu.** 1° Le numéro d'ordre de toute inscription faite au terrier; **1.** The serial number of each entry made in the terrier; Contents.

2° La désignation et la superficie de la terre ou du lot de terre affecté à la rente, cette désignation devant être faite par le numéro du lot ou la partie de lot portée au cadastre;

3° Le montant de la rente annuelle affectant le lot ou la partie de lot;

4° Le montant en capital dont six pour cent est égal à la rente;

5° Les noms et prénoms des propriétaires desdits lots ou parties de lots et leur occupation;

6° Le dernier domicile connu desdits propriétaires et aussi leur dernière adresse connue. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 16.

2. The designation and area of the land or lot of land liable for the rent, such designation to be made by the number of the lot or portion of the lot as entered in the cadastre;

3. The amount of the annual rent affecting the lot or portion of lot;

4. The amount of capital, six per cent of which equals the rent;

5. The surnames and Christian names of the owners of said lots or portions of lots and their occupation;

6. The last known domicile of the said owners and their last known address. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 16.

Lots subdivisés.

17. Dans le cas où le créancier des rentes constituées, dans son état, a réclamé d'un seul débiteur une rente affectant un lot de terre qui a été subdivisé depuis le cadastre seigneurial, ou qui a été vendu par parties à plus d'un acquéreur, le secrétaire-trésorier ou le greffier, en préparant le terrier, divise la rente annuelle suivant l'étendue de chacune des parcelles de lots, et y porte sur son terrier chaque propriétaire ou chaque parcelle de lot suivant son jugement et, pour établir sa division, il a droit d'entendre chacun des intéressés. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 17.

17. Where the creditor of the constituted rent has claimed from a single debtor, in his statement, a rent affecting a lot of land which has been subdivided since the seigniorial cadastre or been sold in parts to more than one purchaser, the secretary-treasurer or clerk shall, in making the terrier, divide the annual rent according to the extent of each portion of lot and enter in his terrier each owner or each portion of lot according to his judgment, and, in order to make his division, he may hear each of the persons interested. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 17.

Subdivided lots.

Indication au terrier.

18. Ledit terrier doit en outre contenir les indications suivantes:

1° Le montant total des rentes annuelles affectant les terres, lots de terre ou parties de lot de terre portées au terrier;

2° Le montant total des sommes dues en capital pour racheter toutes les rentes inscrites audit terrier. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 18.

18. The said terrier shall further contain the following information:

1. The total amount of the annual rents affecting the lands, lots or portions of lots of land entered in the terrier;

2. The total amount of the sums due for the capital to redeem all the rents entered in the said terrier. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 18.

Information in terrier.

Signature.

19. Le terrier doit être signé par celui qui l'a préparé et ce dernier doit l'attester sous le serment suivant:

Serment.

"Je, (*nom de celui qui a préparé le terrier*), jure et déclare solennellement qu'au meilleur de mes connaissances et croyances le terrier ci-dessus est exact et basé sur des informations croyables et que rien n'y a été inséré ou omis indument ou frauduleusement. Ainsi Dieu me soit en aide." 25-26 Geo. V, c. 82, a. 19.

19. The said terrier shall be signed by the person who drew it up and the latter shall certify it with the following affidavit:

"I (*name of person who made the terrier*) swear and solemnly declare that to the best of my knowledge and belief the above terrier is correct and is based upon reliable information and that nothing has been unduly or fraudulently inserted therein or omitted therefrom. So help me God." 25-26 Geo. V, c. 82, s. 19.

Signature.

Affidavit.

Dépôt du terrier.

20. Pas plus tard que le premier décembre 1935, le greffier ou celui qui était

20. Not later than the 1st of December, 1935, the clerk or the person obliged to

Deposit of terrier.

tenu de préparer le terrier devait le déposer au bureau de la corporation municipale. À l'expiration de ce délai, si le terrier n'avait pas été déposé, celui qui devait le préparer était passible d'une amende de vingt dollars.

Dépôt.
non fait.

À défaut par ce greffier ou cette personne de préparer le terrier et d'en faire le dépôt, tel que susdit, les commissaires doivent prendre les moyens pour qu'il soit préparé et déposé par une autre personne nommée par eux. Toute dépense encourue dans un tel cas est payée à même les revenus du syndicat. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 20.

make the terrier had to deposit it in the office of the municipal corporation. At the expiration of such delay, if the terrier had not been deposited, the person who was obliged to make it was liable to a fine of twenty dollars.

Upon failure of such clerk or person to make and deposit the terrier as aforesaid, the commissioners shall provide for the making and deposit of the terrier by any other person appointed by them. Any expenditure incurred in any such case shall be paid out of the revenues of the Syndicate. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 20.

Deposit.
not made.

Avis du
dépôt.

21. Aussitôt que le terrier est déposé au bureau de la corporation, le secrétaire-trésorier, ou le greffier, suivant le cas, doit en donner un avis public. Cet avis public doit être publié suivant les dispositions des règlements de la municipalité, et, dans les cas où ces règlements ne le décrètent pas, cet avis doit en outre:

Publica-
tion.

a) Dans les cités et villes être inséré deux semaines consécutives, une fois par semaine, dans un journal à nouvelles français, et un journal à nouvelles anglais, s'il en est publié dans la ville ou la cité intéressée;

b) Dans les municipalités rurales, être lu à haute et intelligible voix à la porte de l'église paroissiale les deux dimanches suivant la date à laquelle il a été signé.

Idem.

En plus des publications ci-dessus prévues, cet avis doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Contenu
de l'avis

L'avis comporte que le terrier restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants durant les soixante jours suivant celui de la publication de l'avis, et qu'il sera pris en considération par le conseil à sa première session générale suivant l'expiration desdits soixante jours. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 21.

21. When the terrier has been deposited in the office of the corporation, the secretary-treasurer or the clerk, as the case may be, shall immediately give public notice. Such public notice must be published in accordance with the provisions of the by-laws of the municipality, and, where such by-laws do not order it, the notice shall in addition:

Notice of
deposit.

Publica-
tion.

a. In cities and towns, be inserted once a week for two consecutive weeks in a French newspaper and in an English newspaper, if there are any published in the city or town concerned;

b. In rural municipalities, be read in an audible and clear voice at the door of the parish church on the two Sundays following the date on which it was signed.

Besides the publications hereinabove provided for, such notice must be published in the *Quebec Official Gazette*.

Gazette.

The notice shall state that the terrier will remain open for the inspection of those interested or of their representatives for the sixty days following that of the publication of the notice and will be taken into consideration by the council at its first general sitting after the expiration of the said sixty days. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 21.

Contents
of notice.

Plaintes.

22. Les plaintes contre le terrier ou aucune de ses inscriptions sont faites, entendues et jugées suivant les dispositions des articles 662, 663, 664 et 665 du Code municipal, *mutatis mutandis*. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 22.

22. Complaints against the terrier or any entry therein shall be made, heard and adjudged according to the provisions of articles 662, 663, 664 and 665 of the Municipal Code, *mutatis mutandis*. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 22.

Com-
plaints.

Homolo-
gation du
terrier.

23. Le conseil, après avoir entendu les plaintes et délibéré, et amendé, s'il y a lieu, le terrier, l'homologue et, dans les dix jours

23. The council, after hearing the complaints, after having deliberated, and after having amended the terrier if there be

Homolo-
gation of
terrier.

qui suivent cette homologation, le secrétaire-trésorier de toute municipalité rurale doit transmettre au bureau de la corporation du comté une copie certifiée du terrier.

occasion so to do, shall homologate it, and within ten days after such homologation the secretary-treasurer of each rural municipality shall transmit a certified copy of the terrier to the office of the county corporation.

Commissaire spécial.

Au défaut du conseil d'homologuer le terrier dans le délai fixé par le Bureau des commissaires, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Bureau, peut nommer un commissaire spécial pour procéder à cette homologation.

Upon failure by the council to homologate the terrier within the delay fixed by the Board of Commissioners, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Board, may appoint a special commissioner to proceed with such homologation.

Special commissioner.

Homologation.

Le commissaire spécial ainsi nommé, après avoir entendu les plaintes et fait les changements requis, s'il y a lieu, homologue le terrier avec le même effet que si l'homologation avait été faite par le conseil. Ce commissaire spécial donne les avis publics prescrits par l'article 21 au défaut du secrétaire-trésorier ou du greffier.

The special commissioner so appointed, after hearing the complaints and making the changes required, if need be, shall homologate the terrier with the same effect as if the homologation had been made by the council. Such special commissioner shall give the public notices prescribed by section 21 upon the failure of the secretary-treasurer or of the clerk so to do.

Homologation.

Dépenses.

Toute dépense encourue à ces fins est payée par le syndicat. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 23; 4 Geo. VI, c. 25, a. 2.

All expenditure incurred for such purposes shall be paid by the syndicate. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 23; 4 Geo. VI, c. 25, s. 2.

Expenditure.

État transmis au bureau.

24. Dans les trente jours qui suivent la réception des terriers des municipalités locales du comté, le secrétaire du conseil du comté doit transmettre, au bureau des commissaires du rachat des rentes seigneuriales, un état indiquant le montant total des rentes et du capital réclamable dans chaque municipalité locale par chaque créancier de rentes constituées. Cet état doit aussi comprendre un montant indiquant le total des rentes dues et du capital exigible dans tout le comté. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 24.

24. Within thirty days of the receipt of the terriers from the local municipalities of the county, the secretary of the county council must transmit to the Board of Commissioners for the Redemption of Seigniorial Rents a statement showing the total amount of rents and capital claimable in each local municipality by each creditor of constituted rents. Such statement must also include the total amount of rents due and of the capital exigible in the whole county. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 24.

Statement to Board.

Idem.

25. Dans les dix jours qui suivent l'homologation du terrier, dans chaque municipalité de ville ou de cité indépendante, le secrétaire-trésorier ou le greffier, suivant le cas, doit transmettre au bureau de la commission un état indiquant le montant total des rentes et du capital réclamable par chaque créancier de rentes constituées dans les limites de sa municipalité. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 25.

25. Within ten days after the homologation of the terrier in each independent town or city municipality, the secretary-treasurer or clerk, as the case may be, shall transmit to the office of the commissioners a statement showing the total amount of rents and of capital claimable by each creditor of constituted rents within the limits of his municipality. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 25.

Idem.

État requis du créancier.

26. Le seigneur ou autre créancier de rentes constituées en remplacement de

26. The seignor or other creditor of constituted rents replacing seigniorial

Statement by creditor.

droits seigneuriaux devait transmettre le ou avant le vingt juin 1940 au secrétaire-trésorier du syndicat national un état attesté sous serment des rentes seigneuriales qui avaient été rachetées par le débiteur et devaient être retranchées de l'état produit conformément aux dispositions de l'article 13.

Formule. Cet état est fourni sur une formule préparée à cette fin par le bureau des commissaires.

Copies attestées. Deux copies dûment attestées sous serment devaient en être transmises dans le même délai au secrétaire-trésorier de chaque municipalité intéressée. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 25a; 4 Geo. VI, c. 25, a. 3.

Rentes rayées, etc.

27. Sur réception de cet état, le secrétaire-trésorier ou le greffier devait rayer les rentes annuelles et le capital y mentionnés de l'état qui lui a été transmis selon l'article 13, ainsi que du terrier qu'il a préparé selon l'article 16 et en faire la soustraction du total inscrit. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 25b; 4 Geo. VI, c. 25, a. 3.

Copies transmises au sec.-trés. du comté.

28. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale devait transmettre, avant le premier août 1940, l'une des deux copies de cet état au secrétaire-trésorier de la corporation du comté, lequel devait faire au terrier qu'il a reçu du secrétaire-trésorier de la même municipalité les corrections correspondantes. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 25c; 4 Geo. VI, c. 25, a. 3.

État corrigé.

29. Le ou avant le premier septembre 1940, le secrétaire-trésorier du conseil de comté devait transmettre au Bureau des commissaires pour le rachat des rentes seigneuriales un état corrigé d'après les états reçus des secrétaires-trésoriers des municipalités locales et indiquant le total des rentes et du capital exigible de chaque municipalité locale par chaque créancier de rentes constituées.

Total des rentes, etc.

Cet état devait aussi spécifier le total des rentes et du capital exigible pour tout le comté. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 25d; 4 Geo. VI, c. 25, a. 3.

rights had to transmit, on or before the twentieth of June, 1940, to the secretary-treasurer of the *Syndicat National* a statement, under oath, of the seigniorial rents which had been redeemed by the debtor and which must be struck from the statement filed in accordance with the provisions of section 13.

Such statement had to be given on a Form. form drawn up for the purpose by the Board of Commissioners.

Two duly sworn copies thereof had to be forwarded within the same delay to the secretary-treasurer of each municipality interested. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 25a; 4 Geo. VI, c. 25, s. 3.

27. Upon receipt of such statement, the secretary-treasurer or clerk had to strike out the annual rents and capitals mentioned therein from the statement which was sent to him in accordance with section 13, and from the terrier drawn up by him according to section 16 and had to deduct same from the total as entered. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 25b; 4 Geo. VI, c. 25, s. 3.

28. The secretary-treasurer of a local municipality had to transmit, before the 1st of August, 1940, one of the two copies of the said statement to the secretary-treasurer of the county corporation, who had to make the corresponding corrections in the terrier received by him from the secretary-treasurer of the same municipality. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 25c; 4 Geo. VI, c. 25, s. 3.

29. On or before the 1st of September, 1940, the secretary-treasurer of the county council had to transmit to the Board of Commissioners for the Redemption of Seigniorial Rents a statement corrected upon the basis of the statements received from the secretary-treasurers of the local municipalities and showing the total amount of rents and capital claimable in each local municipality by each creditor of constituted rents.

Such statement had to specify also the total amount of rents and capital exigible in the whole county. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 25d; 4 Geo. VI, c. 25, s. 3.

État pour cité ou ville.

30. Le ou avant le premier septembre 1940, le secrétaire-trésorier ou le greffier de toute cité ou ville indépendante devait transmettre au Bureau des commissaires un état semblable indiquant le total des rentes et du capital exigible par chaque créancier de rentes constituées dans le territoire de la municipalité. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 25e; 4 Geo. VI, c. 25, a. 3.

30. On or before the 1st of September, 1940, the secretary-treasurer or the clerk of each independent town or city had to transmit to the Board of Commissioners a like statement showing the total amount of rents and capital claimable by each creditor of constituted rents within the limits of the municipality. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 25e; 4 Geo. VI, c. 25, s. 3. Statement for city or town.

Défaut d'agir.

31. À défaut d'un secrétaire-trésorier ou greffier de se conformer aux prescriptions des quatre articles précédents, un commissaire spécial nommé par le Bureau peut accomplir ces devoirs. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 25f; 4 Geo. VI, c. 25, a. 3.

31. Upon the failure of a secretary-treasurer or clerk to comply with the provisions of the four preceding sections, a special commissioner appointed by the Board may perform such duties. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 25f; 4 Geo. VI, c. 25, s. 3. Failure to comply.

Paiement du capital par le syndicat.

32. Le onze novembre, 1940, le syndicat national du rachat des rentes seigneuriales devait payer aux seigneurs et à tout créancier de rentes constituées en remplacement des droits seigneuriaux, ou au trésorier de la province dans le cas de contestation ou dans le cas où la seigneurie est un bien de substitution ou possédée par un tuteur, curateur ou propriétaire usufruitier, et si une opposition a été formée et est en vigueur, la somme capitale dont l'intérêt au taux de six pour cent égale le montant annuel de la rente tel qu'il appert des états transmis par les secrétaires-trésoriers des conseils de comté et par les secrétaires-trésoriers ou les greffiers, suivant le cas, des villes et des cités indépendantes.

32. The *Syndicat National du Rachat des Rentes Seigneuriales* had to pay, on the 11th of November, 1940, to the seignior and to every creditor of constituted rents replacing seigniorial dues, or to the Provincial Treasurer in case of dispute or when the seignory was the property of a substitution or was held by a tutor, curator or usufructuary owner, and if an opposition had been made and was in force, the capital sum, the interest whereof at the rate of six per cent is equal to the annual amount of the rent as entered in the statements transmitted by the secretary-treasurers of the county councils and by the secretary-treasurers or clerks, as the case may be, of independent towns and cities. Capital payment by Syndicat.

Dispositions applicables.

Les dispositions de l'article 59 de la Loi du département du trésor (chap. 71) s'appliquent au paiement par le trésorier de la province des deniers déposés comme susdit.

The provisions of section 59 of the Treasury Department Act (Chap. 71) apply to the payment by the Provincial Treasurer of the monies deposited as aforesaid. Provisions to apply.

Intérêt.

Si, pour une raison quelconque cette somme capitale n'est pas payée le onze novembre 1940, ou offerte en paiement par le syndicat national, elle porte intérêt à cinq pour cent par année jusqu'à la date du paiement. Tout seigneur ou propriétaire de rentes constituées doit la recevoir et, au cas où il la refuse, elle ne porte pas intérêt.

If, for any reason, such capital sum has not been paid on the 11th of November, 1940, or payment has not been tendered by the *Syndicat National*, it shall bear interest at five per cent per annum until the date of payment. Every seignior or owner of constituted rents must accept it and, in the event of his refusal, it shall not bear interest. Interest.

Documents requis.

Le syndicat national n'est cependant tenu de payer cette somme qu'après la production de tous les états requis et de tous les documents nécessaires pour établir, à la satisfaction du Bureau des commissaires, le droit du seigneur ou créancier à

The *Syndicat National* shall not, however, be obliged to pay such sum until after the production of all the statements required and of all documents necessary to establish, to the satisfaction of the Board of Commissioners, the right of the seignior or

cette somme capitale et pendant tout retard occasionné par l'omission de produire ces états ou documents, cette somme capitale ne porte pas intérêt.

Rentes
exclues.

Si le Bureau des commissaires est d'avis que la perception de certaines rentes a été tellement négligée qu'il n'est pas désirable que ces rentes soient rachetées, il peut, par résolution, les exclure de l'application de la loi.

Rentes
consti-
tuées in-
clues
dans
terriers.

Le Bureau des commissaires peut, par résolution, ordonner que toutes rentes constituées, affectant des immeubles dans la province, incluses dans des terriers déposés en vertu de la présente loi, seront traitées comme des rentes constituées en remplacement de droits seigneuriaux et soumises à toutes les dispositions de la présente loi. La radiation de tout enregistrement relatif à des rentes constituées ainsi rachetées sera effectuée sur dépôt, au bureau d'enregistrement qu'il appartient, d'un certificat du secrétaire-trésorier du syndicat établissant ce rachat et décrivant les immeubles affectés et les enregistrements à radier. Le syndicat paiera au registraire l'honoraire fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 26; 4 Geo. VI, c. 25, a. 4; 5 Geo. VI, c. 61, a. 1.

Abolition
des rentes.

33. Sans préjudice aux droits et privilèges des seigneurs ou créanciers de rentes pour les rentes annuelles échues et non prescrites à cette date; le 11 novembre 1940, les rentes constituées en remplacement de droits seigneuriaux ont été abolies dans la province, et le syndicat national est devenu créancier de chaque municipalité de comté et chaque ville ou cité indépendante pour les sommes capitales qu'il a avancées ou dont il est devenu débiteur pour le rachat des rentes constituées. Les conseils de comté deviennent créanciers des municipalités locales pour les montants dont ils sont chargés par le syndicat national, et les municipalités locales et les villes et les cités sont subrogées à tous les droits, rangs et hypothèques, sans enregistrement, conférés par la loi ou autrement, aux seigneurs ou autres propriétaires de rentes constituées. Toutefois les rentes que le bureau des commissaires exclut selon l'article précédent sont soustraites à l'abolition et le seigneur ou créancier garde tous les droits qu'il peut y prétendre même si l'exclusion

Excep-
tion.

creditor to such capital sum, and such capital sum shall not bear interest during any delay occasioned through the omission to produce such statements or documents.

If the Board of Commissioners be of the opinion that the collection of certain rents has been so neglected that it is undesirable that they be redeemed, it may, by resolution, exclude them from the application of the act.

Rents
excluded.

The Board of Commissioners may, by resolution, order that any constituted rents affecting immoveables in the Province and included in terriers deposited under this act, shall be treated as constituted rents replacing seigniorial dues and be subject to all the provisions of this act. The cancelling of any registration relating to constituted rents so redeemed shall be effected upon the deposit, in the proper registration office, of a certificate from the secretary-treasurer of the Syndicate evidencing such redemption and describing the immoveables affected and the registrations to be cancelled. The Syndicate shall pay the registrar the fee fixed by the Lieutenant-Governor in Council. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 26; 4 Geo. VI, c. 25, s. 4; 5 Geo. VI, c. 61, s. 1.

Constitut-
ed rents
included
in terriers.

33. Without prejudice to the rights and privileges of the seigniors or creditors of the rents for the annual rents due and not prescribed at that date; on the 11th of November, 1940, the constituted rents replacing seigniorial dues have been abolished in the Province and the *Syndicat National* has become the creditor of each county municipality and of each independent town or city for the capital sums which it has advanced or for which it has become indebted for the redemption of the constituted rents. The county councils become the creditors of the local municipalities for the amounts with which they are charged by the *Syndicat National*, and the local municipalities and the towns and cities are subrogated in all the rights, rank and hypothecs, without registration, conferred by law or otherwise on seigniors or other owners of constituted rents. Nevertheless, the rents excluded by the Board of Commissioners in accordance with the preceding section are withdrawn from the abolition and the seignior or

Rents
abolished.

Excep-
tion.

est décrétée après la date ci-dessus mentionnée. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 27; 4 Geo. VI, c. 25, a. 5.

creditor retains all the rights which he may claim therein even if the exclusion is decreed after the above-mentioned date. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 27; 4 Geo. VI, c. 25, s. 5.

Taxe imposée.

34. Une taxe égale à la somme capitalisée de la rente constituée, tel que constaté par les terriers homologués, dans chaque municipalité, est par la présente loi imposée sur chaque terre, lot de terre ou partie de lot tel que constaté auxdits terriers, en faveur de chaque municipalité intéressée, et cette taxe est devenue due le 11 novembre 1940. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 28; 4 Geo. VI, c. 25, a. 6.

34. A tax equal to the capitalized amount of the constituted rent as set forth in the homologated terriers in each municipality is hereby imposed on each land, lot of land or portion of such lot as entered in the said terriers, in favor of each municipality interested, and such tax became due on the 11th of November, 1940. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 28; 4 Geo. VI, c. 25, s. 6.

Rôle de perception.

35. Le ou avant le premier septembre 1940, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale et, dans les villes et les cités, celui ou ceux qui sont chargés de faire les rôles de perception devaient préparer un rôle de perception spécial qui devait contenir dans des colonnes différentes:

35. On or before the 1st of September, 1940, the secretary-treasurer of every local municipality and, in towns and cities, he or they whose duty it was to make the collection rolls, had to draw up a special collection roll containing in separate columns:

Contenu.

1° Les noms et l'état de chaque débiteur de rentes constituées inscrit au terrier homologué, ou le mot "inconnu" si le débiteur était inconnu;

1. The names and status of every debtor of constituted rents inscribed in the homologated terrier, or the word "unknown", if the debtor was unknown;

2° L'adresse ou le domicile du débiteur s'ils étaient connus;

2. The address or domicile of the debtor, if known;

3° La somme capitalisée dont l'intérêt au taux de six pour cent égale le montant annuel de la rente;

3. The capital sum whereof the interest at the rate of six per cent is equal to the amount of the annual rent;

4° Le montant de la rente annuelle. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 29; 4 Geo. VI, c. 25, a. 7.

4. The amount of the annual rent. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 29; 4 Geo. VI, c. 25, s. 7.

Avis public.

36. Celui qui était tenu de préparer ce rôle, après l'avoir complété, devait donner avis public par lequel il annonçait que le rôle spécial de perception de la taxe en remplacement des rentes constituées avait été complété et était déposé à son bureau, et il requérait toutes les personnes sujettes au paiement de ladite taxe d'en payer le montant à son bureau le ou avant le 11 novembre 1940. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 30; 4 Geo. VI, c. 25, a. 8.

36. The person who was obliged to make such roll, after completing it, had to give a public notice in which he gave notification that the special collection roll for the tax replacing constituted rents had been completed and was deposited in his office, and had to require all persons liable for the payment of the said tax to pay the amount thereof, at his office, on or before the 11th of November, 1940. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 30; 4 Geo. VI, c. 25, s. 8.

Paiement par versements.

37. Tout débiteur de ladite taxe n'est pas tenu de l'acquitter en un seul versement, mais faculté lui est laissée de l'acquitter en quarante et un versements annuels égaux à la rente constituée apparaissant au rôle de perception et au terrier et

37. Any debtor of the said tax is not obliged to pay it in a single payment but has the option of paying it in forty-one annual instalments equal to the constituted rent entered in the collection roll and in the terrier and the first of which became

dont le premier devenait exigible le onze novembre 1941. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 31; 4 Geo. VI, c. 25, a. 9.

exigible on the 11th of November, 1941. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 31; 4 Geo. VI, c. 25, s. 9.

Paiement de la somme capitalisée.

38. Le débiteur peut aussi chaque année, entre le 11 et le 30 novembre, payer la somme capitalisée de sa taxe. Dans ce cas cette somme capitalisée s'établit en allouant une diminution sur la somme capitalisée portée au rôle de perception de un pour cent par année pour chacune des dix premières années écoulées, deux pour cent pour chacune des dix années écoulées suivant la dixième, trois pour cent pour chacune des dix années écoulées suivant la vingtième, et quatre pour cent pour chacune des dix années écoulées suivant la trentième. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 32; 5 Geo. VI, c. 61, a. 2.

38. The debtor may also, between the 11th and the 30th of November of every year, pay the capital sum of his tax. In such case, the capital is established by allowing a deduction on the capitalized sum entered in the collection roll of one per cent per annum for each of the first ten years elapsed, two per cent for each of the ten years elapsed after the tenth year, three per cent for each of the ten years elapsed after the twentieth year, and four per cent for each of the ten years elapsed after the thirtieth year. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 32; 5 Geo. VI, c. 61, s. 2.

Paying capital sum of tax.

Remise des deniers perçus.

39. Dans le mois de novembre de chaque année, à compter de 1940 inclusive-ment, le percepteur des taxes dans chaque municipalité doit transmettre au secrétaire-trésorier du conseil de comté, si sa municipalité est une municipalité locale, ou au secrétaire-trésorier du syndicat national si sa municipalité est une ville ou une cité indépendante, les argents qu'il a perçus en indiquant le montant perçu en capital et le montant perçu en versements annuels. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 33; 4 Geo. VI, c. 25, a. 10.

39. In the month of November of each year, counting from 1940, inclusive, the collector of taxes in each municipality must transmit to the secretary-treasurer of the county council if his municipality is a local municipality, or to the secretary-treasurer of the *Syndicat National* if his municipality is an independent town or city, the monies which he has collected, indicating the amount received for capital and the amount received for annual payments. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 33; 4 Geo. VI, c. 25, s. 10.

Transmitting monies collected.

Idem.

40. Dans le mois de décembre de chaque année, à compter de 1940 inclusive-ment, le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit transmettre au secrétaire-trésorier du syndicat les argents qu'il a reçus en donnant les indications mentionnées à l'article 39. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 34; 4 Geo. VI, c. 25, a. 11.

40. In the month of December of each year, counting from 1940, inclusive, the secretary-treasurer of the county council shall transmit to the secretary-treasurer of the *Syndicat* the moneys which he has received, furnishing the information mentioned in section 39. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 34; 4 Geo. VI, c. 25, s. 11.

Idem.

Montant exigible.

41. Chaque municipalité locale ou de cité ou de ville indépendante doit payer chaque année soit au secrétaire-trésorier du comté soit au secrétaire-trésorier du syndicat national le montant apparaissant comme dû et exigible au terrier. La municipalité de comté doit aussi effectuer le paiement au complet audit syndicat.

41. Every local or independent town or city municipality must pay each year, either to the secretary-treasurer of the county or to the secretary-treasurer of the *Syndicat National*, the amount appearing as due and exigible in the terrier. The county municipality must also make full payment to the *Syndicat National*.

Amount exigible.

Emprunts.

Toute telle municipalité peut emprunter les sommes requises pour effectuer ces paiements, sur simple résolution du conseil,

Every such municipality may borrow the sums needed to effect such payments, on a mere resolution of its council without

Power to borrow.

sans autre approbation que celle de la Commission municipale de Québec. any approval other than that of the Quebec Municipal Commission.

Remboursement. Ces emprunts temporaires peuvent être acquittés à échéance à même les fonds généraux de la corporation au cas d'insuffisance des sommes perçues. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 35; 4 Geo. VI, c. 25, a. 12. Such temporary loans may be paid off at maturity out of the general funds of the corporation in the case of insufficiency of the sums collected. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 35; 4 Geo. VI, c. 25, s. 12. Repayment.

Diminution de la dette. **42.** Le syndicat national doit appliquer la différence entre l'intérêt qu'il paie, moins les dépenses encourues, et le six pour cent qu'il retire, ainsi que les sommes en capital qui lui sont versées, à diminuer sa dette, et, dès que cette dette est éteinte, les versements annuels doivent cesser dans toute la province. **42.** The *Syndicat National* shall apply the difference between the interest paid by it, less expenses incurred, and the six per cent which it receives, as well as the capital sums paid to it, to reduce its debt, and, as soon as such debt is extinguished, the yearly payments shall cease throughout the Province. Reduction of debt.

Prolongation de versements. Si le syndicat national ne peut éteindre sa dette dans quarante et un ans, il a le droit d'ordonner une prolongation de versements pour ceux qui n'ont pas encore acquitté leur capital jusqu'au moment où il a complètement acquitté ses dettes. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 36. If the *Syndicat National* cannot extinguish its debt in forty-one years, it is authorized to order the continuation of the payments by those who shall not yet have paid their capital, until such time as it shall have completely discharged its debts. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 36. Continuing payments.

Dissolution du syndicat. **43.** Le syndicat national est dissout, lorsqu'il a complètement acquitté ses dettes, sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 37. **43.** The *Syndicat National* shall be dissolved, when it shall have completely discharged its debts, by a proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 37. Dissolution of *Syndicat*.

Règlements. **44.** Le syndicat national a le droit de faire des règlements qui ont force de loi sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil pour mettre à effet les dispositions de la présente loi. **44.** The *Syndicat National* is empowered to make by-laws to carry out the provisions of this act, which by-laws shall have force of law on a proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. By-laws.

Approbation des états, etc. Tout état ou document dont la production est exigée par les dispositions de la présente loi est valide et incontestable lorsqu'il a été approuvé par une résolution du Bureau des commissaires. Every statement or document, the production whereof is required under the provisions of this act, shall be valid and incontestable when it has been approved by a resolution of the Board of Commissioners. Approval of statement, etc.

Extension de délais. Le Bureau des commissaires peut étendre, même après leur expiration, pour telle période de temps qu'il détermine, les délais fixés pour l'accomplissement d'une formalité ou la production d'un document. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 38; 4 Geo. VI, c. 25, a. 13. The Board of Commissioners may extend the delays, even after the expiration thereof, fixed for the performance of any formality or production of any document, for such period as it shall determine. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 38; 4 Geo. VI, c. 25, s. 13. Extension of delays.

Ratification du terrier. **45.** Tout terrier homologué conformément aux dispositions de l'article 23, et tel que corrigé par le secrétaire-trésorier, le greffier ou le commissaire spécialement conformément aux dispositions des articles 27 à 31 inclusivement, est ratifié et déclaré légal et valide à compter de l'adoption par le **45.** Every terrier homologated in conformity with the provisions of section 23 and as corrected by the secretary-treasurer, the clerk or the special commissioner in conformity with the provisions of sections 27 to 31 inclusively, is ratified and declared legal and valid from and after the passing, Terrier ratified.

Bureau des commissaires pour le rachat des rentes seigneuriales d'une résolution à l'effet d'approuver tel terrier. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 40; 4 Geo. VI, c. 25, a. 14.

by the Board of Commissioners for the Redemption of Seigniorial Rents, of a resolution approving such terrier. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 40; 4 Geo. VI, c. 25, s. 14.

Gouvernement.

46. La présente loi s'applique au gouvernement de cette province à l'égard des rentes constituées en remplacement de droits seigneuriaux dont il est créancier. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 41; 4 Geo. VI, c. 25, a. 14.

46. This act shall apply to the Government of this Province with respect to the constituted rents replacing seigniorial rights of which it is creditor. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 41; 4 Geo. VI, c. 25, s. 14.

Exécution de la loi.

47. Le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce est chargé de la mise à exécution de la présente loi. 25-26 Geo. V, c. 82, a. 39; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

47. The Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce shall have charge of the carrying out of this act. 25-26 Geo. V, c. 82, s. 39; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.